

Arrêt

n°243 264 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD
Avenue Louise, 2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 11 juin 2020 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 11 juin 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

X 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'association de malfaiteur – [prostitution], PV n° [...] de la police de Bruxelles.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée est signalée par la Norvège [...] aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'elle a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressée a été entendue le 11.06.2020 par la zone de police de 11.06.2020 (sic) et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1 ° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

5° L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'association de malfaiteur – [prostitution], PV n° [...] de la police de Bruxelles.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

5° L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'association de malfaiteur – [prostitution], PV n° [...] de la police de Bruxelles. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressée a été entendue le 11.06.2020 par la zone de police de 11.06.2020 (sic) et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen «

- de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du devoir de minutie ».

2.2. Elle invoque une « Violation de l'article 7 alinéa 1§1 de la [Loi] en ce qu'il est reproché à la requérante de ne pas être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi, en l'occurrence son passeport, les ressortissants d'Albanie pouvant se rendre 90 jours dans l'espace Schengen sans visa sur une période de 180 jours, alors que la requérante s'est rendue de son propre chef au poste de police le 2 juin 2020 pour déclarer la perte de son passeport ». Elle soutient « Qu'il est malvenu pour la défenderesse de reprocher à la requérante de ne pas avoir de passeport quelques jours après que celle-ci se soit rendue au poste de police pour déclarer la perte de son passeport. Que la requérante a reçu une annexe 12 sur laquelle il est indiqué que ce document vaut certificat temporaire en Belgique jusqu'au 2 juillet. (pièce2) Que la décision du 11 juin 2020 est antérieure à cette date de sorte que la

partie requérante a violé l'article 7 en considérant que la requérante n'avait pas son passeport ainsi que le principe selon lequel elle est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause. En effet, il n'est pas fait mention de sa déclaration de perte dans la décision ». Elle se prévaut d'une « Violation de l'article 7 alinéa 1§3 de la [Loi] en ce que l'Office des Étrangers a considéré que par son comportement, la requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public : « L'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'association de malfaiteur - prostitution, PV n° [...] de la police de Bruxelles. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. » ». Elle développe « Attendu que la notion de risque d'atteinte à l'ordre public doit être interprétée de manière stricte, de sorte que la portée de cette notion ne saurait être déterminée unilatéralement par l'État sans qu'elle ne puisse être contrôlée. Dans ce cadre, la jurisprudence convient que la partie adverse doit procéder à un examen individuel afin de déterminer si la partie requérante constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public; La partie adverse ne peut se contenter de s'appuyer sur une quelconque présomption afin de constater un tel danger ni s'affranchir de motiver dans sa décision quel danger ce comportement représente pour l'ordre public, sans méconnaître les exigences découlant d'un examen individuel. Toute infraction pénale, à supposer qu'une infraction pénale soit reprochée à la partie requérante en ce cas d'espèce, ne constitue pas nécessairement une atteinte significative telle que pour être qualifiée d'atteinte à l'ordre public. Qu'il ressort des termes même des actes attaqués que l'affirmation selon laquelle la partie requérante pourrait « compromettre l'ordre public », est entièrement déduit du seul constat que la partie requérante a été interceptée en flagrant délit d'association de malfaiteur-prostitution, PV n° [...] de la police de Bruxelles. Il appartenait à la partie adverse, en vue d'apprécier si le comportement personnel de la partie requérante était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tous les éléments de fait et de droit relatif à sa situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de la décision. Alors qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 11 juin 2020 que la circonstance de l'interception de la requérante est la suivante : « la requérante est entendue comme victime dans le cadre d'un dossier de prostitution. »... « Indices de traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains : oui » Alors que l'article 433 quinquies du Code Pénal concernant la traite des êtres humains, prévoit en son § 5 que : « La victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions[.] Qu'il ressort clairement de ce rapport que la partie adverse devait avoir connaissance du fait que la requérante a été entendue comme victime de sorte que l'on ne voit pas comment la partie adverse peut conclure que le comportement de la requérante pourrait compromettre l'ordre public. Que de plus, le PV n'est ni joint à la décision ni au dossier de la requérante transmis par la partie adverse. Que la motivation par référence est interdite, sauf si le document auquel il est référé est connu du destinataire, au plus tard lors de la notification de l'acte, étant entendu que le document peut être annexé à l'acte lors de sa notification. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Qu'il y a violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 7 alinéa 1§3 de la [Loi] ». Elle soulève une « Violation de l'article 7 alinéa 1, 5° de la loi et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la partie adverse indique que : « L'intéressée est signalée par la Norvège [...] aux fins de non-admission dans les États parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'elle a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers [»] ». Elle avance qu'« A la lecture des travaux préparatoires à l'adoption de la 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les auteurs de celle-ci estiment que l'exigence ainsi consacrée présente divers avantages : « A l'administré, la motivation procure la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif en même temps qu'elle lui permet de pouvoir discuter en toute connaissance de cause avec son auteur, de manière à éventuellement pouvoir 'aménager' la décision. En cas de recours, le requérant informé des motifs d'un acte contesté sera plus à même d'organiser ses moyens. Enfin, elle constitue le gage d'un examen sérieux et impartial de l'affaire. » (Doc. Parl., Sénat, S.E. 1988, n° 215/1, pp. 1 et 2.) Qu'en l'espèce, il ne figure aucune précision quant au motif précis ni quant aux dates ni quan[t] aux faits reprochés à la requérante (« ..soit...soit...soit ») Que si ni la partie adverse ni la requérante en l'occurrence ignorent le motif précis de ce signalement, peuvent-elles savoir si ce signalement s'applique toujours à la requérante au moment de la prise de la décision attaquée ? Qu'en l'occurrence, la requérante a fait l'objet d'une mesure d'éloignement en Norvège. Lors d'un contrôle, les autorités ont regardé les photos dans son GSM et ont conclu qu'elle séjournait depuis plus de 90 jours sur le territoire Schengen. Que la requérante est rentrée en Albanie durant une période de plus de 180 jours avant de revenir sur le territoire Schengen de sorte qu'il n'est pas démontré dans la décision que ce signalement est toujours

en vigueur. Que la décision devrait à tout le moins préciser la durée du signalement ou puisqu'elle fait référence à un document, le joindre à la décision conformément au principe selon lequel la motivation par référence est interdite, sauf si le document auquel il est référé est connu du destinataire, au plus tard lors de la notification de l'acte, étant entendu que le document peut être annexé à l'acte lors de sa notification. Qu'il n'y a aucun document concernant le signalement dans le dossier que la partie adverse a communiqué au conseil de la requérante pour lui permettre de prendre position quant à ce signalement, permettant de mieux organiser ses moyens dans le cadre du présent recours ou même d'évaluer la pertinence de l'introduction du recours ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen «

- de la violation des articles 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du devoir de minutie ».

2.4. Elle argumente « -Attendu qu'aucun délai n'est accordé pour le départ de la requérante au motif qu'il existerait un risque de fuite(article 74/14 § 3, 1°) et que la requérante constituerait un danger pour l'ordre public. (74/14 § 3, 3°) Attendu que l'absence de délai pour quitter le territoire entraîne la faculté d'ajouter une interdiction d'entrée selon l'article 74/11 § 1er. 1° de la [Loi]. Qu'au vu des conséquences d'une interdiction d'entrée, il est important que la décision d'absence de délai pour quitter le territoire soit adéquatement motivée. Qu'en l'espèce, c'est à tort que la partie adverse a considéré qu'il y avait un risque de fuite dans le chef de la requérante : 1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. » Que d'une part, en tant que citoyenne albanaise, elle peut se rendre sur le territoire Schengen durant 90 jours sur une période de 180 jours sans visa. Que cependant, la décision d'ordre de quitter le territoire ne mentionne pas la date d'arrivée sur le territoire belge de sorte que la partie adverse ne démontre pas que la requérante demeure dans le Royaume [au-delà] de la période autorisée. Qu'il n'y aucune indication dans la décision qui permette de conclure que la requérante aurait dépassé ce délai. Que le dossier tel que transmis par la partie adverse au conseil de la requérante ne mentionne rien à ce sujet non plus. Que d'autre part, c'est la requérante qui s'est rendue au poste de police le 2 juin pour déclarer la perte de son passeport. Qu'elle a également donné son adresse comme en atteste l'annexe 12. (pièce 2) Que le 11 juin 2020, la police s'est rendue à cette adresse à 8h et y a [trouvé] la requérante. Que le rapport indique qu'elle y vit « journalièrement ». Que, durant le confinement, il n'était pas possible d'introduire une demande de protection internationale. Que de plus, les frontières sont fermées en raison de la crise sanitaire. Que l'on ne voit pas comment la partie adverse justifie le risque de fuite dans le chef de la requérante. -« L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel. » Que la requérante a indiqué à la police qu'elle logeait chez un particulier et a donné son adresse. 3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. Que pour rappel, le 11 juin, vers 8h du matin, plusieurs policiers se sont rendus au domicile de la requérante et lui ont demandé de les suivre au poste de police. La requérante est entendue dans le cadre d'une enquête qui concerne son ancien petit ami. Il lui est proposé un titre de séjour en contrepartie d'informations sur cet homme. N'ayant plus de contact avec lui, la requérante est dans l'impossibilité de répondre aux questions. Il lui a été demandé de se déshabiller pour « vérifier la présence de tatouages »et son téléphone a été saisi. Il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger que la circonstance de l'interception est la suivante : « la requérante est entendue comme victime dans le cadre d'un dossier de prostitution. »... « Indices de traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains : oui » La requérante est restée au poste de police jusque 22h. Elle a souffert de vomissements mais n'a reçu aucune aide médicale. Que la partie adverse ne s'explique pas sur ses conclusions selon lesquelles : « la requérante n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. » Qu'il n'y aucune explication ni document qui permettrait de comprendre ces assertions ni en quoi cela entraînerait la conclusion selon laquelle la requérante constitue un danger pour l'ordre public. Attendu qu'en ce qui concerne le fait que : « L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre État membre, ni levée ni suspendue. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée,nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. » Que l'on se réfère à ce qui a été dit ci-dessus concernant la mesure d'éloignement. Que la requérante ne comprend donc pas le risque de fuite qui lui est reproché tel qu'indiqué dans la motivation de la partie adverse. -Attendu qu'en ce qui concerne l'ordre public (art. 74/14 § 3, 3°), il est [à] nouveau fait référence uniquement au

fait que la requérante : « a été interceptée en flagrant délit d'association de malfaiteur - prostitution, PV n° BR.10.F1.031284/2019 de la police de Bruxelles. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. » Il s'agit de la même motivation que pour l'ordre de quitter le territoire (article 7) [.]. Qu'il y a lieu de se référer à ce qui a été dit ci-dessus. Que vu les éléments ci-dessus, la partie adverse n'a pas examiné attentivement l'ensemble des éléments de la cause et [a] considéré à tort qu'il y avait risque de fuite entraînant une absence de délai pour quitter le territoire lequel entraîne à son tour une interdiction d'entrée. Que l'interdiction d'entrée est, en effet, ajoutée à l'ordre de quitter le territoire au motif que celui-ci ne contient aucun délai au motif qu'il y a un risque de fuite et un risque pour l'ordre public. Que l'on se réfère à ce qui a été dit ci-dessus concernant le risque de fuite et l'ordre public ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen «

- de la violation de l' article 74/11§1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du devoir de minutie ».

2.6. Elle expose « Attendu que l'interdiction d'entrée est fixée à 3 ans : « [...] » Attendu qu'en vertu de l'article 74/11 de la [Loi], l'interdiction d'entrée doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Que le Conseil a déjà jugé : « qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018) au point 4.2.2, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1er , alinéa 4, de la Loi, mais se doit de prendre en considération, également, « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et notamment « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission ». Or, à la lecture de la décision attaquée, la partie adverse s'est contentée de faire référence [à] « la gravité des faits » et s'est abstenue de prendre en considération tout autre élément[.] La notion de risque d'atteinte à l'ordre public doit être interprétée de manière stricte, de sorte que la portée de cette notion ne saurait être déterminée unilatéralement par l'État sans qu'elle ne puisse être contrôlée. Dans ce cadre, la jurisprudence convient que la partie adverse doit procéder à un examen individuel afin de déterminer si la partie requérante constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public; La partie adverse ne peut se contenter de s'appuyer sur une quelconque présomption afin de constater un danger ni s'affranchir de motiver dans sa décision quel danger ce comportement représente pour l'ordre public, sans méconnaître les exigences découlant d'un examen individuel. Toute infraction pénale, à supposer qu'une infraction pénale soit reprochée à la partie requérante dans le cas d'espèce, ne constitue pas nécessairement une atteinte significative telle que pour être qualifié d'atteinte à l'ordre public, lequel constitue le fondement de la société. Il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour. Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger. Ainsi, au vu de la teneur de cette jurisprudence européenne, votre Conseil ne peut que considérer qu'en indiquant « Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public », alors que la requérante est entendue comme victime avec indices de traite des êtres humains, que la partie adverse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel de la partie requérante représente un danger réel et actuel pour l'ordre public. Partant, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé ses décisions en fait et en droit au regard de l'article 74/11 § 1er de la [Loi]. La considération d'ordre public n'étant pas correctement motivée,

celle-ci ne [saurait] justifier raisonnablement et proportionnellement l'acte entrepris par rapport au délai de 3 ans ».

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen «

- de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du devoir de minutie ».

2.8. Elle fait valoir « Attendu que la partie adverse indique avoir respecté le « droit d'être entendu » de la partie requérante en se basant sur le rapport de contrôle du 11 juin 2020 pour en conclure que : « L'intéressée a été entendue le 11.06.2020 par la zone de police de 11.06.2020 (sic) et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. » Que l'article 74/13 de la loi dispose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné [>]. Qu'il y a tout au plus dans le rapport de contrôle du 11 juin 2020, les informations lacunaires suivantes : Des soins médicaux sont nécessaires : - non - Grossesse : -non Handicap : -non Aspect confus : -non Maladies contagieuses : -non Lieu de résidence de l'intéressée et sa petite amie : [...] à [...] Qu'il n'y a aucune autre copie d'audition de la partie requérante. Qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré. En effet, si la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger ayant pour finalité de vérifier la régularité de son séjour et a été entendu[e] le 11/06/2020, il ne saurait être soutenu que cette audition ait donné à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire ni de l'interdiction d'entrée qui constituent les actes attaqués. Que de plus, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire dès lors que la décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée, soit en l'espèce trois années. Que si la partie adverse considère que la requérante avait donné son point de vue au sujet de l'ordre de quitter le territoire, cela n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Qu'enfin, la partie adverse n'a pas relevé le fait que la requérante vit chez son petit ami alors que cet élément est indiqué dans le rapport. Que de plus, elle n'a plus de famille en Albanie. Sa mère ne s'occupait pas de sa famille et son père est décédé. Qu'elle a rencontré une personne de confiance en Belgique qui l'a hébergée. Qu'après avoir vécu une mauvaise expérience (relative à la traite des êtres humains), la requérante espérait pouvoir tourner la page et poursuivre ses études en Belgique. Que le rapport du 11 juin précise en effet : « Indices de traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains : oui » Que la motivation de la décision ne fait même pas référence à ce statut de victime et à la fragilité de la requérante qui, in fine, n'ont même pas été pris en compte, que du contraire. Que l'on rappelle que la requérante était entendue comme victime dans le cadre d'un dossier de prostitution et de traite des êtres humains et que c'est dans ce contexte qu'elle a reçu un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans, décisions disproportionnées au regard du « profil » de la requérante. Que ses aspects de sa vie privée et familiale n'ont pas été développés ni dans l'audition et ni dans la décision. Par conséquent, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées ».

3. Discussion

3.1. Sur les quatre moyens pris réunis, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] 5° s'il est signalé aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS ou dans la Banque de données Nationale Générale; [...] »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur trois motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1°, 3° et 5° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

3.3. Relativement à l'argumentation ayant trait au motif selon lequel « *Article 7, alinéa 1er : X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. [...] L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », le Conseil souligne en tout état de cause que la requérante ne peut se prévaloir du fait qu'elle avait déclaré la perte de son passeport quelques jours avant la prise de l'acte attaqué dès lors qu'en vertu de l'article 5 de la Loi « *L'étranger qui ne loge pas dans une maison d'hébergement soumise à la législation relative au contrôle des voyageurs est tenu de se faire inscrire à l'administration communale du lieu où il loge, dans les (trois jours ouvrables) de son entrée dans le Royaume, à moins qu'il n'appartienne à l'une des catégories d'étrangers que le Roi a dispensées de cette obligation* », *quod non* en l'espèce. Ainsi, la requérante ne s'étant pas inscrite à l'administration communale dans les trois jours ouvrables de son entrée en Belgique, comme requis par l'article précité, elle n'a aucunement démontré qu'elle ne séjournait pas en Belgique au-delà de la période autorisée de 90 jours pour les ressortissants albanais, comme invoqué en termes de recours. Par ailleurs, l'annexe 12 du 2 juin 2020 reçue par la requérante mentionnant qu'elle vaut certificat temporaire en Belgique jusqu'au 2 juillet 2020 ne constitue en tout état de cause nullement une autorisation de séjour sur le territoire Belge.

3.4. Au vu de ce qui précède, ce motif de la première décision entreprise, qui se réfère à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, est fondé et suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire attaqué. En conséquence, il est inutile de s'attarder sur l'argumentation relative à l'éventuelle non pertinence des autres motifs fondés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° et 5°, de la Loi, dont il ressort que « *Article 7, alinéa 1er : [...] X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. [...] L'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'association de malfaiteur – [prostitution], PV n° [...] de la police de Bruxelles. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public* » et que « *Article 7, alinéa 1er : [...] X 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale. [...] L'intéressée est signalée par la Norvège [...] aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'elle a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers* », dès lors qu'elle ne pourrait suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire en question.

3.5. En ce que la partie requérante conteste les motifs ayant trait au risque de fuite et au fait que la requérante constitue un danger pour l'ordre public, lesquels ont mené à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la première décision entreprise or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, la partie requérante conserve un intérêt à remettre en cause ces motifs dès lors qu'ils sont repris dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire du premier acte attaqué (cfr *infra*).

3.6. Concernant l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée* ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi, prévoit quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand: 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* » et que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...] 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; [...] 5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue; [...]* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.7. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à la justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1 et 2° de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, à savoir qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.2. du présent arrêt et pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », conformément aux points 1° et 3° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé à la requérante de délai pour quitter le territoire. Quant au risque de fuite, l'on observe que la partie défenderesse l'a fondé sur trois éléments alternatifs, à savoir « *1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », « *3° L'intéressée ne*

collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présenté[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel » et « 5° L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue ».

A propos du motif selon lequel « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée: [...] 3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présenté[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel* », le Conseil observe qu'il se vérifie au dossier administratif. La fermeture éventuelle et temporaire des frontières en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus, la considération selon laquelle la requérante a indiqué à la police qu'elle logeait chez un particulier et a donné son adresse et le fait qu'elle aurait collaboré dans le cadre de l'enquête policière sont sans incidence à cet égard. Le Conseil renvoie à ce dernier propos à la teneur du point 3° de l'article 1^{er}, § 2, de la Loi.

En conséquence, ce motif est fondé et justifie le risque de fuite et donc l'absence de délai pour le départ volontaire conformément au point 1° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi et la prise de l'interdiction d'entrée attaquée en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la Loi

3.8. Au sujet de la durée de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de trois ans serait disproportionnée en l'occurrence. Quant au trouble pour l'ordre public, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la requérante et a motivé que « *L'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'association de malfaiteur – [prostitution], PV n° [...] de la police de Bruxelles. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Le Conseil relève ensuite que l'argumentation de la partie requérante en termes de recours ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'analyse de la réalité, de l'actualité et de la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue la requérante. La partie défenderesse a en effet rappelé que la requérante a été interceptée en flagrant délit d'association de malfaiteur-prostitution et elle a ensuite constaté la gravité de ces faits. De plus, l'actualité de la menace pour l'ordre public ne peut être remise en doute dès lors que les faits, constatés en flagrant délit, ont été commis en 2019 au vu de la dénomination du procès-verbal et ne peuvent donc être qualifiés d'anciens. En outre, les considérations ayant trait au fait que la requérante a été entendue par la police comme victime avec indices de traite des êtres humains ne peuvent suffire à prouver une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil précise à cet égard qu'il ressort du rapport administratif de contrôle que la requérante a refusé le statut de victime. Enfin, le Conseil souligne qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs.

3.9. Concernant le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le Conseil rappelle aussi que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que : « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la*

sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce pour les deux actes attaqués.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Allassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si la requérante a valablement été entendue ou non préalablement à la prise des actes contestés, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que cette dernière aurait souhaité invoqué n'auraient pas pu changer le sens des décisions querellées. En effet, à propos des études que la requérante souhaiterait poursuivre, en dehors du fait qu'elles ne sont pas compatibles avec le court séjour dans lequel la requérante prétendait se trouver et qu'aucun titre de séjour étudiant n'a été sollicité, le Conseil observe qu'elles ne sont nullement étayées. Quant à l'absence de famille au pays d'origine, non démontrée également, le Conseil considère qu'elle n'a aucune incidence sur la légalité des décisions entreprises.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu de la requérante.

3.10. Au sujet du reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que la requérante vit chez son petit ami alors que cela a été invoqué durant l'audition de police, le Conseil constate qu'il ressort uniquement de cette audition que la requérante vit avec « sa petite amie », sans que des précisions ne soient fournies sur l'identité de cette personne ni sur la réalité de leur vie familiale qui ne peut être présumée, une résidence commune ne pouvant suffire. Ainsi, il n'appartenait pas à la

partie défenderesse de prendre en considération cet élément. Enfin, le fait que la requérante ait été entendue par la police comme victime avec indices de traite des êtres humains n'a aucune incidence sur la légalité des actes attaqués.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les quatre moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE